

SALAIRE MINIMUM Taux au 1^{er} mai 2019

Les taux du salaire minimum sont sujets à changement. Les règles relatives au salaire minimum s'appliquent à la majorité des personnes salariées, qu'elles soient à temps partiel ou à temps plein.

TAUX DU SALAIRE MINIMUM

Taux général*

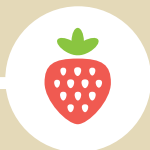
12,50 \$
L'HEURE

Taux au pourboire

10,05 \$
L'HEURE

* Le taux général s'applique pour les personnes salariées de l'industrie du vêtement.

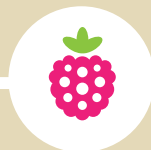
SALAIRE AU RENDEMENT



CUEILLETTE
DE FRAISES

0,99 \$
du kilogramme

CUEILLETTE
DE FRAMBOISES



3,71 \$
du kilogramme

S'applique aux personnes affectées exclusivement, durant une période de paye, à la cueillette non mécanisée de fraises ou de framboises. Lorsque le rendement du cueilleur diminue pour des raisons hors de son contrôle, par exemple en raison de l'état des champs ou des fruits, le cueilleur doit recevoir le taux général du salaire minimum.

REPAS ET HÉBERGEMENT FOURNIS

L'employeur qui doit fournir les repas et l'hébergement à des personnes salariées ou qui doit veiller à ce que l'hébergement leur soit fourni **peut exiger les montants maximums suivants** :

MONTANTS MAXIMUMS POUR LES REPAS

DÉJEUNER, DÎNER OU SOUPER

2,23 \$
par repas

pour un
maximum de

29,10 \$
par semaine



MONTANTS MAXIMUMS POUR L'HÉBERGEMENT

CHAMBRE



27,98 \$ par semaine

LOGEMENT DONT LA CHAMBRE HÉBERGE
4 PERSONNES OU MOINS



50,35 \$ par semaine

LOGEMENT DONT LA CHAMBRE HÉBERGE
5 PERSONNES OU PLUS



33,59 \$ par semaine